

Décision n° 2018-006 du 31 janvier 2018

relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes devant être envoyé à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-33 et R. 122-39 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2016-234 du 1^{er} mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-552 du 3 mai 2016 relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes ;

Vu le décret n° 2017-1816 du 28 décembre 2017 relatif aux marchés et contrats dans le secteur des autoroutes ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2018 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Le contenu du dossier de présentation préalable des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroute devant être transmis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières prévu au I de l'article L. 122-33 et au II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière est défini aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 2 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée à la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'à la directrice des infrastructures de transport et publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 31 janvier 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

Annexes à la décision n° 2018-006 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 31 janvier 2018

Annexe 1 – Liste des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières relatives aux marchés mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière.

I. Les informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières conformément au II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière sont les suivantes :

1° La description de la procédure de passation avec les références des textes dont il a été fait application ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la procédure ;

2° Le cas échéant, l'avis de pré-information ;

3° L'avis d'appel public à la concurrence ou tout autre document qui permet de satisfaire aux obligations de publicité ainsi que le justificatif de leur publication ;

4° La liste des candidatures et des offres reçues et la date de leur réception ;

5° Le montant estimé du marché ainsi que le montant auquel il est envisagé d'être conclu ;

6° L'analyse des candidatures et des offres accompagnée de la méthodologie d'analyse et de notation au regard des critères d'attribution, le cas échéant avant et après négociation et comprenant également les éléments listés aux I et II de l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

7° Pour les sociétés concessionnaires qui relèvent de l'article R. 122-33 du même code, le procès-verbal ou tout autre document par lequel la commission des marchés a rendu son avis prévu à l'article R. 122-36 du même code ;

8° Le cas échéant, le règlement de la consultation ;

9° Le cas échéant, les procès-verbaux dressés au cours de la procédure ;

10° Le cas échéant, les échanges entre le concessionnaire et les candidats ou soumissionnaires au cours de la procédure ;

11° Le cas échéant, la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance autorisant le concessionnaire d'autoroutes à ne pas suivre l'avis de la commission des marchés ;

II. Pour les marchés relevant du I et du II de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 susvisé, le dossier de présentation préalable comprend l'objet du marché, le nom de l'attributaire pressenti, le montant auquel il est envisagé de conclure le marché, celle des hypothèses énumérées aux I et II de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 susvisé à laquelle il répond, les éléments permettant de justifier que le concessionnaire se situe effectivement dans cette hypothèse et une description de la procédure de passation avec les références des textes dont il a été fait application.

En cas d'urgence impérieuse au sens du 1° du I du même article, les informations listées à l'alinéa précédent peuvent être transmises à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières jusqu'à quinze jours francs au plus tard après la signature du contrat et avant la publication de l'avis d'attribution.

Annexe 2 – Liste des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières relatives aux avenants mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière.

Pour les avenants mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière, les informations à transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont les suivantes :

1° Une description du contrat initial, le cas échéant dans sa version modifiée par les avenants antérieurs, comprenant notamment, si ces éléments n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières :

- a) Le contrat, dans sa version initiale ;
- b) Le cas échéant, la procédure de passation avec les références des textes dont il a été fait application ;
- c) Le cas échéant, la notification au titulaire du marché initial ;
- d) Le montant ;
- e) La liste des avenants antérieurs, accompagnée des éléments relatifs à ces avenants listés au 2° ci-dessous ;

2° Une description de l'avenant comprenant notamment :

- a) Le montant ;
- b) L'objet et la justification de l'avenant ;
- c) L'impact de l'avenant sur l'économie du contrat initial intégrant le cas échéant les avenants antérieurs ;

3° Le projet d'avenant ;

4° Pour les sociétés concessionnaires qui relèvent de l'article R. 122-33 du même code, l'avis de la commission des marchés.